

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : COMMANDE

- 1.1 Toute commande, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, télex avec indication du délai de livraison, du détail de la marchandise et du prix convenu.
- 1.2 Toute commande non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone.
- 1.3 Toutes ventes ou livraisons sont soumises aux conditions générales de vente qui prévalent sur les conditions de l'acheteur, sauf dénonciation par ce dernier dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de leur connaissance.

ARTICLE 2 : PRIX

- 2.1 les prix figurant sur nos tarifs, catalogues, plaquettes publicitaires sont donnés à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.
- 2.2 Nos prix s'entendent en euros, hors taxes, sans rabais ni ristourne, port et emballage en sus.
- 2.3 les prix facturés sont en principe ceux figurant sur "le bon de commande" ou sur "l'accusé de réception de commande". Cependant ils peuvent être révisés en fonction des fluctuations économiques et monétaires pouvant surgir en cours de commande dont la hausse des matières premières, des produits importés, des taxes afférentes aux marchandises livrées, hausse des droits de douane et des tarifs de transports, et variation des cours de devises.

ARTICLE 3 : DÉLAIS

- 3.1 les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sauf accord exprès entre le client et Infonégoce.
- 3.2 les délais commencent à courir à compter du jour où Infonégoce est en possession de tous les éléments techniques, légaux et financiers nécessaires à la réalisation de la commande. Aucune indemnité de retard ne pourra être exigée.

ARTICLE 4 : LIVRAISON

- 4.1 Tout retard de livraison qui serait imputable à un fournisseur d'Infonégoce ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'Infonégoce ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.
- 4.2 Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée.
- 4.3 Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de la force majeure entraînera au choix d'Infonégoce, soit la résiliation pure et simple du contrat, soit la prolongation des délais de livraison, et ce, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- 4.4 La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport et d'emballage étant à sa charge), ou sa mise à disposition dans le dépôt d'Infonégoce.
- 4.5 Les risques et périls (perte, vol, destruction) de marchandises même celles vendues franco de port sont à la charge exclusive du client dès leur expédition, ou mise à disposition, tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 : ANNULATION

- 5.1 Toute annulation de commande ne pourra être prise en considération qu'après réception de l'accord écrit du fabricant. L'acheteur supportera toute indemnité de dédit qui serait exigée du fabricant en cas d'annulation de commande.
- 5.2 Dans tous les cas, notre acceptation ou notre refus d'annulation se fera par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

- 6.1 Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi spécial auquel l'acheteur les destine.
- 6.2 Aucune garantie n'est due lorsque la défectuosité ou la détérioration résulte d'évènements revêtant les caractères de la force majeure.
- 6.3 En tout état de cause, le client bénéficie des dispositions des articles 1641 et suivants du code civil relatif à la garantie légale et contre les vices cachés.
- 6.4 Aucune garantie n'est due lorsque la défectuosité ou la détérioration résulte du mauvais entretien, des mauvais traitements des marchandises par le client.
- 6.5 Infonégoce peut par ailleurs offrir une garantie conventionnelle au matériel vendu. Cette garantie porte sur certains matériels et fait l'objet d'un contrat de garantie accompagnant le matériel vendu.

ARTICLE 7 : DÉFAUT DE CONFORMITÉ

- 7.1 En cas de manque ou d'avaries, il convient de noter la nature exacte du dommage sur le récépissé de livraison, puis de confirmer le dommage par lettre recommandée avec accusé de réception à Infonégoce, dans le délai légal de TROIS JOURS de réception de la marchandise. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.
- 7.2 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.
- 7.3 Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord exprès d'Infonégoce. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée dans son emballage d'origine, en port payé. Tout autre retour sera refusé.

ARTICLE 8 : PRIX - PAIEMENT

- 8.1 Sauf convention contraire expresse entre les parties, le paiement des marchandises s'effectue à réception de facture.
- 8.2 les conditions de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par Infonégoce ne l'engagent pas sur les commandes futures.
- 8.3 En cas de non-respect des conditions de règlement accordées dans le cadre de l'article 8.2, l'intégralité des sommes restant dues sera exigible après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les huit jours à compter de sa date de réception.

ARTICLE 9 : DÉFAUT DE PAIEMENT - CLAUSE PÉNALE

- 9.1 les conditions fixées à l'article 8.1 ne peuvent être retardées.
- 9.2 En cas de retard de paiement à une échéance quelconque, les sommes dues produiront intérêts de plein droit et sans formalité jusqu'à complet paiement sur la base du taux mensuel de 1.5% pour l'année 2011
- 9.3 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés resteront acquis au vendeur au titre de l'indemnité forfaitaire pour non-paiement total ou partiel, et en contrepartie de la dévalorisation des marchandises.

ARTICLE 10 : NULLITÉ D'UNE CLAUSE Si l'une des clauses des présentes conditions générales se trouvaient nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de contestation, les Tribunaux de Cannes sont seuls compétents.